

### **III-PROCEDURE DE TRAITEMENT DES ACTIONS RECURSOIRES**

#### **1.- Objet de la procédure**

Cette procédure vise à présenter les mécanismes de traitement des actions récursoires par l'Agence Judiciaire du Trésor. Elle est la procédure que l'Administration, lorsqu'elle a réparé le préjudice, met en œuvre pour se faire rembourser partiellement ou totalement les sommes versées à la victime du dommage ou à ses ayants droit, causés par l'agent public.

#### **2.- Domaine d'application**

La procédure s'applique au traitement de toutes les actions récursoires à l'Agence Judiciaire du Trésor.

#### **3.-Description narratives des activités**

##### **☐ Première étape : SÉLECTION DE DOSSIERS**

Le Service Suivi des Créances Contentieuses sélectionne, à une période donnée, tous les dossiers ayant fait l'objet de paiement et dans lesquels des fonctionnaires et/ou agents de l'État sont impliqués.

##### **☐ Deuxième étape : ANALYSE DES DOSSIERS SÉLECTIONNÉS**

Une première analyse de des dossiers sélectionnés est effectuée par le Service Suivi des Créances Contentieuses pour vérifier si la responsabilité personnelle du préposé (le fonctionnaire ou l'agent de l'État) est établie. La procédure s'arrête si la faute personnelle de ce dernier n'est pas établie. Au cas où celle-ci est démontrée, une seconde analyse intervient sur l'opportunité d'intenter une action récursoire contre le préposé fautif.

##### **☐ Troisième étape : ANALYSE DE L'OPPORTUNITÉ D'OUVERTURE D'UNE ACTION RÉCURSOIRE**

Pour ouvrir l'action récursoire, il est indispensable de savoir contre qui l'action sera dirigée. Ainsi, cette deuxième investigation permet de savoir si le fonctionnaire ou l'agent de l'État fautif est encore en fonction ou s'il est toujours en vie au où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou si ses ayants-droits sont désignés au cas où il est décédé. Seulement l'une de ces conditions permettra de savoir contre qui intenter l'action.

Aussi, faut-il noter que d'autres analyses complémentaires s'avèrent nécessaires pour juger de l'opportunité d'ouvrir une action récursoire. Il s'agit notamment du coût de l'action à mener par rapport au montant à recouvrer et à un niveau moindre la capacité financière du préposé fautif.

#### ❑ Quatrième étape : **OUVERTURE DE L'ACTION RÉCURSOIRE**

Si toutes les conditions favorables à la mise en œuvre de l'action récursoire sont réunies, un dossier physique d'action récursoire contre le fonctionnaire ou l'agent de l'Etat fautif est ouvert par le Service Suivi des Créances Contentieuses. Ce dossier comporte tous éléments relatifs au paiement (la décision de paiement, la copie de l'ordre de paiement, la copie du chèque ou de l'ordre de virement...) ainsi que les informations récentes collectées sur le préposé fautif ou ses ayants-droit (Ministère concerné, fonction ou emploi, lieu de travail, lieu d'habitation, contacts...).

#### ❑ Cinquième étape : **SIGNIFICATION DE L'ACTION RÉCURSOIRE AU CONCERNÉ**

Après avoir réuni tous les éléments, l'agent fautif est convoqué dans les locaux de l'Agence Judiciaire du Trésor pour que les faits qui lui sont reprochés lui soient signifiés. L'agent fautif constitué débiteur peut contester l'ordre de recette dans son principe ou dans son quantum. En cas de non conciliation, il pourra saisir la juridiction compétente. Au cas où le concerné fautif ne se présente pas à la suite de la convocation de l'Agent Judiciaire du Trésor, les faits qui lui sont reprochés ainsi que les modalités de remboursement lui sont signifiés par voie d'Huissier.

#### ❑ Sixième étape : **DÉTERMINATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT**

Les modalités de remboursement sont déterminées de concert avec le préposé fautif s'il s'inscrit dans une option de négociation ou par l'Agent Judiciaire du Trésor seul si le concerné ne se présente pas après plusieurs convocations sans suite.

#### ❑ Septième étape : **ÉMISSION DES TITRES DE PERCEPTION**

Des titres de perception sont émis par le Service Suivi des Créances Contentieuses conformément aux modalités de remboursement convenues avec ou sans le préposé fautif. Ces titres validés par l'Agent Judiciaire du Trésor sont transmis à l'Agence Comptables des Créances Contentieuses (ACCC) pour le recouvrement.